



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-122

Ottawa, le 12 juin 2008

591991 B.C. Ltd.
Sherbrooke (Québec)

Demande 2008-0445-2, reçue le 14 mars 2008
Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-32
17 avril 2008

CIGR-FM Sherbrooke – modification de licence

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CIGR-FM Sherbrooke afin de supprimer la condition de licence n° 8 relative au développement du contenu canadien.*

Introduction

1. Dans *CIGR-FM Sherbrooke – acquisition d’actif*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-435, 24 décembre 2007 (la décision de radiodiffusion 2007-435), le Conseil a approuvé en partie une demande de 591991 B.C. Ltd. (Corus) en vue d’acquérir l’actif de l’entreprise de programmation de radio CIGR-FM Sherbrooke. Cette approbation était assujettie, entre autres, à une condition d’approbation selon laquelle Corus devait soumettre, dans les 30 jours de cette décision, un bloc d’avantages tangibles qui se chiffre à au moins 66 000 \$.
2. En réponse à cette condition d’approbation, la titulaire a proposé de verser, à titre d’avantages tangibles, la somme de 9 429 \$ par année pendant les sept années de sa licence. Cependant, Corus indique avoir attribué par inadvertance les sommes devant être versées à titre d’avantages tangibles au développement du contenu canadien (DCC) en tant que contribution excédentaire.
3. Afin de pallier à cette erreur, Corus demande au Conseil de modifier la licence de radiodiffusion de CIGR-FM Sherbrooke en supprimant la condition de licence n° 8 relative au DCC, telle qu’énoncée dans l’annexe de la décision de radiodiffusion 2007-435.
4. Le Conseil n’a reçu aucune intervention à l’égard de cette demande.

Analyse et décision du Conseil

5. Les explications fournies par Corus ont convaincu le Conseil qu'il s'agissait bien d'une erreur. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de 591991 B.C. Ltd. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CIGR-FM Sherbrooke afin de supprimer la condition de licence n° 8 énoncée dans la décision de radiodiffusion 2007-435.
6. Le Conseil note que la titulaire est toujours assujettie à la condition d'approbation relative au bloc d'avantages tangibles qui se chiffre à au moins 66 000 \$. La titulaire a soumis le bloc d'avantages tangibles suivant en réponse à cette condition d'approbation :

La titulaire doit verser, à titre d'avantages tangibles, une contribution annuelle de 9 429 \$ qui sera répartie comme suit :

- 3 % à Radio Starmaker Fund et au Fonds Radiostar;
- 2 % à la FACTOR ou à MUSICACTION;
- 1 % à n'importe quel projet admissible décrit, à la discrétion de la titulaire.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.